

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU JEUDI 25 SEPTEMBRE 2025 A 20H00 – lieu : SAINT-CALAIS

En préambule :

Présentation des vidéos de promotion de professionnels de santé et de la campagne photos de valorisation et promotion du métier d'Assistante maternelle réalisées par la Communauté de Communes

Ordre du jour :

I) AFFAIRES ADMINISTRATIVES

- 1.1 – Attribution des marchés d'assurances 2026-2029
- 1.2 – Construction d'un Campus (Saint Calais) – Travaux de Menuiseries intérieures bois (lot n°5)
- 1.3 – Désaffectation du bâtiment industriel situé zone d'activités de La Borde à Bessé-sur-Braye
- 1.4 – Transfert du contrat de prêt suite à la fin de la mise à disposition du bâtiment industriel situé zone d'activités de La Borde à Bessé-sur-Braye

II) AFFAIRES FINANCIERES

- 2.1 – Admissions en non-valeur
- 2.2 – Budget 2025 – Décisions modificatives

III) RESSOURCES HUMAINES

- 3.1 – Modification du tableau des effectifs : Création de poste technique
- 3.2 – Modification du tableau des effectifs : Prolongation du poste animateur santé (poste non-permanent)
- 3.3 – Modification du tableau des effectifs : Suppression du poste d'adjoint technique principal de 1ère classe
- 3.4 – Assurance statutaire : Adhésion au contrat groupe du Centre de Gestion de la Sarthe (collectivités employant au plus 30 agents CNRACL)
- 3.5 – Participation employeur à la mutuelle Santé
- 3.6 – Modalités d'exercice du travail à temps partiel

IV) DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ACCORDEE AU PRESIDENT PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

V) INFORMATIONS DU PRESIDENT

- Questions et informations diverses.

Date de convocation : 15 septembre 2025

Nombre de conseillers : En exercice : 42

Date d'affichage : 15 septembre 2025

Présents : 26 Votants : 36

Étaient Présents :

MM. BORDEAU Christian, DUPIN Christian, FLAMENT Dominique, GAUTHIER Renaud, GUIBERT Aris, GUIBERT Cédric, LABURTHE-TOLRA Benjamin, LACOCHE Jacques, LEBERT Philippe, LEDIEU Christophe, MARTEL Jean-Pierre, MERCIER Marc, NICOLAÏ Christophe, PLUT Jean-Claude, VADÉ Prosper et Mmes BRIGANT Nicole, DAVID Isabelle, JUMERT Annie, LELONG Françoise, MENU Catherine, MERCIER

Nadine, NELET Annie, PRIEUR Sergine, RENARD Candy, STERBA Éléonora, membres titulaires, M. HUGUET Jean-Pierre, membre suppléant.

Étaient excusés :

Mme BESNIER Claire donne pouvoir à Madame NELET Annie
Mme BONNEFOY Béatrice donne pouvoir à Mme MENU Catherine
M. BOSNYAK Yvan donne pouvoir à M. LEDIEU Christophe
M. CHABILLANT Jean-Luc donne pouvoir à M. GAUTHIER Renaud
Mme GAUTIER Cindy donne pouvoir à M. VADÉ Prosper
M. GRÉMILLON Patrick donne pouvoir à Mme RENARD Candy
M. LEROY Michel donne pouvoir à Mme LELONG Françoise
M. MARIAIS Jean-Pierre donne pouvoir à M. LACOCHE Jacques
M. MASSÉ Nicolas donne pouvoir à Mme BRIGANT Nicole
Mme ROUGET Anne-Marie donne pouvoir à M. FLAMENT Dominique
M. CHÉRON Michel
M. FOUCAULT Yves
Mme GERMAIN Martine
M. JAMOIS Xavier
M. MORIN Sébastien
M. PARIS Hubert
M. POTTIER Louis remplacé par son suppléant M. HUGUET Jean-Pierre

La séance a été ouverte par Madame Françoise LELONG, Première Vice-Présidente, en l'absence de Monsieur Michel LEROY, Président.

Madame RENARD Candy a été nommée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 28 août 2025 a été approuvé à la majorité, par 28 voix POUR et 8 ABSTENTIONS (Mmes BRIGANT Nicole, MENU Catherine, STERBA Éléonora, MM. CHABILLANT Jean-Luc, FLAMENT Dominique, GAUTHIER Renaud, GUIBERT Cédric, MARTEL Jean-Pierre).

I) AFFAIRES ADMINISTRATIVES

1.1 Attribution des marchés d'assurances 2026-2029

Vu le code de la commande publique,
Vu le code des assurances,

Monsieur le Président informe que des contrats d'assurances de la collectivité prennent fin le 31 décembre 2025. Une consultation a donc été lancée pour la passation de marchés d'assurances, d'une durée de 4 ans, du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2029. La date limite de remise des offres était fixée au 11 juillet 2025. Cette consultation comprenait 4 lots :

- ✓ Lot n°1 : Dommages aux biens immobiliers et mobiliers
- ✓ Lot n°2 : Responsabilité civile et risques annexes
- ✓ Lot n°3 : Protection juridique
- ✓ Lot n°4 : Cyber risques

Monsieur le Président précise qu'il est prévu l'adhésion au contrat groupe du Centre de Gestion de la Sarthe concernant la garantie Risque Statutaire des agents. Il précise également que l'EPCI est actuellement assuré pour la garantie Flotte et Risques Annexes (contrat jusqu'au 31/12/2029).

Monsieur le Président présente le rapport d'analyse des offres et le classement proposé par la Commission d'Appel d'Offres réunie le 9 septembre 2025 :

Lot n°2 : Responsabilité civile et risques annexes

N° pli	Nom du candidat	taux de cotisation HT	Prix HT annuel	Note Prix /55	Note Technique /45	Note total /100	Classement
3	groupement : SMACL ASSURANCES SA (gestionnaire / mandataire) SMACL ASSURANCES (porteur du risque)	0,260%	2 452,78 €	55,00	32,00	87,00	1

Lot n°3 : Protection juridique

N° pli	Nom du candidat	Prix HT annuel				Note Prix /55	Note Technique /45	Note total /100	Classement
		solution de base	prestation supplémentaire obligatoire : protection juridique des personnes physiques	prestation supplémentaire facultative : dommages subis par l'assuré	total (solution de base + PSE)				
3	groupement : SMACL ASSURANCES SA (gestionnaire / mandataire) SMACL ASSURANCES (porteur du risque)	535,25 €	286,11 €	inclus dans la protection juridique	821,36 €	50,00	34,00	84,00	1

Lot n°4 : Cyber risques

N° pli	Nom du candidat	Prix HT annuel			Note Prix /55	Note Technique /45	Note total /100	Classement
		solution de base	prestation supplémentaire facultative : cyberfraude	total (solution de base + PSE)				
2	groupement : SARRE ET MOSELLE (mandataire / courtier) DATTAK (courtier gestionnaire) WAKAM (porteur du risque)	2 042,30 €	inclus dans l'offre de base	2 042,30 €	43,96	37,00	80,96	2
4	groupement : AURA COURTAGE (mandataire / courtier) STOIK (assureur) AXERIA IARD (porteur de risque) TOKIO MARINE EUROPE (porteur de risque)	2 099,96 €	inclus dans l'offre de base	2 099,96 €	42,89	34,00	76,89	3
1	groupement : CYBER COVER (mandataire / courtier) GENERALI IARD (porteur du risque)	1 591,45 €	non chiffré	1 591,45 €	51,00	38,00	89,00	1

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport d'analyse des offres et le classement présenté,
- ATTRIBUE les marchés :

✓ **Lot 2 : Responsabilité civile et risques annexes**

Groupement SMACL ASSURANCES SA / SMACL ASSURANCES,

Pour un montant annuel estimé de 2 452,78 €

✓ **Lot 3 : Protection juridique**

Groupement SMACL ASSURANCES SA / SMACL ASSURANCES,

Pour un montant annuel estimé de 821,36 €, incluant la solution de base et les deux prestations supplémentaires

✓ **Lot 4 : Cyber risques**

Groupement CYBER COVER / GENERALI IARD,

Pour un montant annuel estimé de 1 591,45 € (solution de base)

- AUTORISE Monsieur le Président à signer les marchés ainsi que tous les actes d'exécution afférents.

Interventions

Mme STERBA : Qu'est ce qui est prévu pour le lot n°1 ?

Réponse Mme LELONG : Au vu de l'offre infructueuse pour ce lot, nous avons contacté les assureurs pour un contrat de gré à gré.

Mme DAVID : Pour votre information, le lot n°1 dommages aux biens coute en 2025 14073€, en 2026 il est prévu une cotisation de 18000€. Pour le lot n°2 responsabilité civile, la cotisation 2025 est de 1397€ et elle sera de 2452€ en 2026.

M. GAUTHIER : On augmente de 1000€ pour le lot n°2. Dans les mairies nous avons reçu un courrier de la Préfecture pour l'assurance pour les collectivités, quand est-il pour la CCVBA ?

Mme DAVID : Les franchises ont dû être augmentées, nous ne déclarons pas les petits dégâts.

1.2 Construction d'un Campus (Saint Calais) – Travaux de Menuiseries intérieures bois (lot n°5)

Vu le code de la commande publique,

Suite à la consultation pour la passation des marchés de travaux pour la construction d'un Campus à Saint Calais, aucune candidature et offre n'a été déposée, pour le lot n°05 (Menuiseries intérieures bois).

L'article R2122-2 du code de la commande publique prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables, lorsqu'aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée dans les délais prescrits.

Le maître d'œuvre du projet a ainsi sollicité trois entreprises. Une seule entreprise a fait une offre : SARL EBENISTERIE JL (72150 PRUILLE L'EGUILLE) / Montant de l'offre : 40 526 € HT.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, par 30 voix POUR, 6 ABSTENTIONS (Mmes BONNEFOY Béatrice, MENU Catherine, ROUGET Anne-Marie, MM. FLAMENT Dominique, GUIBERT Aris, MERCIER Marc) :

- **ACCEPTE** l'offre de l'entreprise SARL EBENISTERIE JL (72150 PRUILLE L'EGUILLE) pour les travaux de menuiseries intérieures bois (lot n°5) pour la construction d'un Campus à Saint Calais, pour un montant de 40 526 € HT,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer le marché ainsi que tous les actes d'exécution afférents

Interventions

M. LACOCHE : L'estimation était à combien ?

Mme LELONG : Il était prévu la somme de 33000€. L'offre est supérieure de 7526€.

1.3 Désaffectation du bâtiment industriel situé zone d'activités de La Borde à Bessé-sur-Braye

Vu l'article L5211-5-III du code général des collectivités territoriales relatif à la mise à disposition des biens, équipements et services publics, suite à un transfert de compétences ;

Vu l'article L1321-3 du code général des collectivités territoriales stipulant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille et notamment la compétence relative à la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du bâtiment industriel et terrain d'assise situés ZA de La Borde à Bessé-sur-Braye, signé le 22 décembre 2017 entre la commune de Bessé-sur-Braye et la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;

En raison du transfert de la compétence « gestion des zones d'activités » prévu à titre obligatoire par la loi NOTRÉ, le bâtiment industriel et le terrain d'assise situés ZA de La Borde (Bessé-sur-Braye) ont été mis à disposition (à titre gratuit) par la commune de Bessé-sur-Braye à la communauté de communes, depuis le 1^{er} janvier 2018.

A ce jour, un potentiel acquéreur s'est manifesté pour l'achat de cet ensemble immobilier. La vente sera réalisée par la commune de Bessé-sur-Braye, propriétaire. Il est proposé alors de désaffecter le bien. La commune de Bessé-sur-Braye (propriétaire) retrouvera ainsi l'ensemble des droits et obligations attachés au bien désaffecté.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **DECIDE** la désaffectation du bâtiment industriel et ses abords, situés ZA de La Borde à Bessé-sur-Braye, parcelles cadastrées ZH n°303 et ZH n°374
- **REMET** cet ensemble immobilier dans le patrimoine de la commune de Bessé-sur-Braye, propriétaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer à signer tous documents et actes afférents à cette désaffectation.

Intervention :

M. LACOCHE : La vente devra être effectuée au 1^{er} janvier 2026 auprès de l'acheteur.

1.4 Transfert du contrat de prêt suite à la fin de la mise à disposition du bâtiment industriel situé zone d'activités de La Borde à Bessé-sur-Braye

Vu l'article L5211-5-III du code général des collectivités territoriales relatif à la mise à disposition des biens, équipements et services publics, suite à un transfert de compétences ;

Vu l'article L1321-3 du code général des collectivités territoriales stipulant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés ;

Vu le procès-verbal de mise à disposition du bâtiment industriel et terrain d'assise situés ZA de La Borde à Bessé-sur-Braye, signé le 22 décembre 2017 entre la commune de Bessé-sur-Braye et la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;

Vu la délibération n°20250903 du 25 septembre 2025, décidant de la désaffectation du bâtiment industriel et ses abords, situés ZA de La Borde à Bessé-sur-Braye, parcelles cadastrées ZH n°303 et ZH n°374, et remettant cet ensemble immobilier dans le patrimoine de la commune de Bessé-sur-Braye, propriétaire

Monsieur le Président rappelle que, par délibération, le conseil communautaire a décidé de la désaffectation du bâtiment industriel situé ZA de La Borde à Bessé-sur-Braye. Par conséquent, les contrats au nom de la communauté de communes et liés à ce bâtiment, sont transférés à la commune, et notamment le contrat de prêt n° MON519351EUR inscrit au bilan de la Caisse Française de Financement Local :

- Montant initial du prêt : 3 339 773,91 €
- Durée initiale du prêt : 21 ans et 8 mois
- Date de la dernière échéance du prêt : 01/05/2031
- Index : taux fixe de 5,45 %
- Périodicité : mensuelle
- Montant du capital transféré à la CCVBA le 01/01/2018 : 2 788 370,47 €
- Reprise totale du capital restant dû au 1^{er} janvier 2026 par la commune de Bessé-sur-Braye pour un montant de **1 464 513,28 euros** (montant du capital restant dû après paiement de l'échéance du 01/12/2025 par la CCVBA)

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE le transfert et la reprise de l'emprunt n° MON519351EUR001, à hauteur de 1 464 513,28 euros, à compter du 1^{er} janvier 2026, par la commune de Bessé-sur-Braye,
- AUTORISE Monsieur le Président à signer tout acte relative à ce transfert de prêt.

II) AFFAIRES FINANCIERES

2.1 Admissions en non-valeur

Le recouvrement des créances relève de la compétence du comptable public. A cette fin, il lui appartient donc d'effectuer toutes les diligences utiles et de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisé par la loi.

Les créances sont déclarées irrécouvrables lorsque les procédures engagées par le comptable public n'ont pas pu aboutir au paiement des créances. Le comptable public de la collectivité présente, pour apurement, la liste des créances dont le recouvrement n'a pu être effectué.

Selon le motif d'irrécouvrabilité, la créance est classée dans les catégories suivantes :

- les admissions en non-valeur : le recouvrement de la créance est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Cependant, la dette à l'égard de la collectivité n'est pas éteinte et son admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur si le redévable revenait à une situation le permettant.

- les créances éteintes : l'extinction de la créance a été prononcée dans le cadre d'une procédure de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou dans le cadre de la clôture d'une procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (professionnels). La créance éteinte s'impose à la collectivité et au trésorier et plus aucune action de recouvrement n'est possible.

L'irrécouvrabilité se traduit par l'inscription en dépense d'une somme égale au montant des créances concernées.

Monsieur le Président informe que Madame la Trésorière propose d'admettre en non-valeur, les créances suivantes :

Budget	Exercice	Admissions en non-valeur
BA Ordures ménagères	2016	258,90 €
BA Ordures ménagères	2017	159,64 €
BA Ordures ménagères	2018	941,87 €
BA Ordures ménagères	2019	1 169,90 €
BA Ordures ménagères	2020	2 878,58 €
BA Ordures ménagères	2021	3 608,42 €
BA Ordures ménagères	2022	3 500,16 €
BA Ordures ménagères	2023	3 327,23 €
BA Ordures ménagères	2024	1 025,00 €
BA Ordures ménagères	2025	45,01 €
	Total	16 914,71 €

Budget	Exercice	Admissions en non-valeur
BA SPANC	2011	125,50 €
BA SPANC	2017	110,82 €
BA SPANC	2018	184,22 €
BA SPANC	2019	226,06 €
	Total	646,60 €

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ADMET en non-valeur, les créances inscrites ci-dessus.

Intervention :

Mme LELONG : Une question a été posée lors du bureau, pourquoi y a-t-il encore des admissions en non-valeur de 2016 et 2017 ?

Réponse : Les non-valeurs de 2016 et 2017 présentées concernent une personne pour laquelle la Trésorerie propose l'admission en non-valeur sur la totalité de sa dette d'ordures ménagères, soit de 2016 à 2022, pour un total de 1235.90€, suite à l'établissement d'un procès-verbal de carence (=aucun bien susceptible d'être saisi).

2.2 Budget 2025 – Décisions modificatives

Vu le vote des budget prévisionnels 2025,

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de procéder à des décisions modificatives sur les budgets suivants :

➤ Budget Annexe SPANC

✓ Dépenses d'exploitation

Chapitre	Compte	Fonction	Prévisions 2025	proposition DM1	Nouveau montant
65 Autres charges de gestion courante	6541 Créances admises en non-valeur	922 assainissement non collectif	530,00 €	120,00 €	650,00 €

✓ Recettes d'exploitation

Chapitre	Compte	Fonction	Prévisions 2025	proposition DM1	Nouveau montant
70 Vente de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	7062 Redevances d'assainissement non collectif	922 assainissement non collectif	80 726,90 €	120,00 €	80 846,90 €

➤ Budget Annexe Ordures Ménagères

✓ Dépenses d'exploitation

Chapitre	Compte	Prévisions 2025	proposition DM1	Nouveau montant
011 Charges à caractère général	627 Services bancaires et assimilés	500,00 €	500,00 €	1 000,00 €
67 Charges exceptionnelles	673 Titres annulés sur exercices antérieurs	30 000,75 €	-500,00 €	29 500,75 €
			0,00 €	

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ACCEPTE les décisions modificatives telles qu'exposées ci-dessus.

III) RESSOURCES HUMAINES

3.1 Modification du tableau des effectifs : Crédit de poste technique

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

Au vu des missions sur le poste du responsable de pôle et du responsable du service technique, il a été revu les 2 fiches de postes. Le responsable du service technique devient l'adjoint au responsable du pôle, avec des missions supplémentaires notamment en termes de voirie, de suivi des opérations de maintenance des sociétés extérieures.

L'adjoint au responsable de pôle reprend aussi le suivi de la prolifération des nuisibles dans les bâtiments (qui était actuellement fait par une société extérieure).

Il aura donc moins de temps pour sa mission d'agent polyvalent.

Le nombre d'agents au service technique n'a pas évolué suite à l'inclusion de l'Office Cowork, la mise en place de la voie verte, et la diminution de sous-traitants. De plus les demandes d'intervention dans tous les bâtiments communautaires sont croissantes ainsi que sur la base de loisirs à LAVARÉ.

Monsieur Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un poste sur le cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à temps complet à compter du 01/01/2026 pour assurer les missions d'entretien des bâtiments et des espaces verts de la collectivité.

Cet emploi est ouvert aux fonctionnaires relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la majorité, par 35 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE (M. MERCIER Marc) :

- **ACCEPTE** ces propositions liées au recrutement ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

3.2 Modification du tableau des effectifs : Prolongation du poste animateur santé (poste non-permanent)

Un premier contrat local de santé avait été signé en février 2020. Afin de mener à bien ce projet, un animateur Santé avait été recruté.

Le conseil communautaire en séance du 12 septembre 2023 avait délibéré pour la création d'un poste d'animateur pour une durée de 2 ans à compter du 01/02/2024 soit jusqu'au 31/01/2026 inclus suite au départ de l'ancien animateur santé.

Depuis, un nouveau Contrat Local de Santé a été signé le 25 septembre 2024 pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 24 septembre 2027.

Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-24

Vu le décret 88-145 modifié,

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'information du Président au Conseil Communautaire du 26/09/2025 portant sur la signature en date du 25/09/2024 du contrat local de santé de la CCVA n°2 pour une durée de 3 ans,

Vu la délibération n°20231214 en date du 12/09/2023 portant sur la création d'un poste non permanent d'animateur santé à temps complet du 01/02/2024 au 31/01/2026 inclus,

Monsieur Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de procéder au recrutement d'un agent contractuel pour poursuivre à bien le projet de Contrat Local de Santé n°2, il y a lieu de créer un poste non permanent de contrat de projet.

Considérant qu'il y a nécessité d'une période de 3 semaines de tuilage afin de pouvoir transmettre et poursuivre les missions en cours.

Monsieur Le Président propose à l'assemblée :

La création d'un emploi non permanent d'animateur santé à temps complet à compter du 12/01/2026 relevant de la catégorie hiérarchique B, afin de mener à bien le projet du Contrat Local de Santé.

Cet emploi est créé pour la période du 12/01/2026 au 30/09/2027 inclus.

L'agent recruté sur cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : l'animation, le suivi et l'exécution du Contrat Local de santé.

L'agent sera recruté dans le cadre d'un contrat de projet visé à l'article L332-24 du Code Général de la Fonction Publique

La rémunération de l'agent sera calculée dans une fourchette de rémunération comprise entre l'indice brut 389 et l'indice brut 452 (La rémunération de l'agent est fixée selon les modalités de l'article 1-2 du décret 88-145 à savoir les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience professionnelle).

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** les propositions liées au recrutement ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

3.3 Modification du tableau des effectifs : Suppression du poste d'adjoint technique principal de 1ère classe

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu le budget,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025,

Le Président informe l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial (CST).

Considérant la demande de mise en disponibilité pour convenances personnelles d'un agent assurant la mission d'assistance auprès des enfants au multi accueil de Vibraye, il y a eu lieu de créer un poste d'auxiliaire de puériculture.

En effet l'agent avait le diplôme d'auxiliaire de puériculture mais pas le concours de la fonction publique. Aussi elle était sur un grade du cadre d'emploi des adjoints techniques.

L'agent est en poste depuis 2008, et à ce moment-là, les agents étaient positionnés sur ce grade faute de concours. Maintenant il n'est plus possible d'utiliser ce cadre d'emploi pour les missions d'assistance auprès des enfants. Ces postes doivent relever du cadre d'emploi des ATSEM, Agents sociaux pour des catégories C, auxiliaire de puériculture pour les catégories B.

La réglementation impose un pourcentage d'agent diplômé au sein des structures multi-accueil. Aussi il y a eu lieu de maintenir et donc de créer un poste d'auxiliaire de puériculture. En parallèle il est demandé la suppression du poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe, ce poste n'étant pas nécessaire au sein de notre collectivité.

Considérant la nécessité de supprimer l'emploi d'assistant auprès des enfants correspondant au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01/10/2025, pour les motifs expliqués ci-dessus.

Le Président propose à l'assemblée :

La suppression de l'emploi correspondant au grade d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01/10/2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la proposition liée à la suppression de poste ainsi que la modification du tableau des emplois et des effectifs.

3.4 Assurance statutaire : Adhésion au contrat groupe du Centre de Gestion de la Sarthe (collectivités employant au plus 30 agents CNRACL)

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Le président expose :

Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Sarthe a souscrit un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à la charge des collectivités, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application du code général de la Fonction Publique, de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986,

Que le contrat d'assurance couvrant le risque statutaire des agents de la collectivité prend fin le 31/12/2025, et qu'il y a lieu de souscrire une assurance à compter du 01/01/2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité : DECIDE

Article 1 : D'accepter la proposition suivante :

WTW courtier, gestionnaire du contrat groupe et AG2R assureur

- **Contrat ayant pour objet d'assurer les agents affiliés à la CNRACL.**

Les conditions d'assurance sont les suivantes :

- Date d'effet de l'adhésion : 1^{er} janvier 2026
- Date d'échéance : 31 décembre 2026

(Possibilité de résilier à l'échéance du 1er janvier, avec un préavis de 6 mois)

- Niveau de garantie :

- Décès
- Accidents de service et maladies imputables au service
- Congés de longue maladie et de longue durée - sans franchise
- Maternité, paternité, accueil de l'enfant et adoption - sans franchise
- Maladie ordinaire avec franchise 20 jours fermes par arrêt

- Taux de cotisation : **7,61 %**
- La base de l'assurance est constituée du traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension et des composantes additionnelles retenues suivantes :
 - Primes et compléments de rémunération maintenus par l'employeur pendant les arrêts de travail. Sont exclues les indemnités attachées à l'exercice effectif des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement des frais.
- **La collectivité choisie de ne pas souscrire une assurance statuaire couvrant les agents affiliés à l'IRCANTEC**

Article 2 : Le Conseil communautaire autorise le Président à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

3.5 Participation employeur à la mutuelle Santé

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial du 23 septembre 2025,

Le Président rapporte que l'article L. 827-9 du code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros.

Le Président précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à la majorité, par 32 voix POUR et 4 ABSTENTIONS (Mmes BESNIER Claire, NELET Annie, MM. LACOCHE Jacques, MARIAIS Jean-Pierre) :

Article 1 : A compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à

hauteur de 20 euros par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail. L'agent devra produire un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la collectivité.

Interventions :

M.MERCIER : La participation minimum est 15€ ?

Mme LELONG : Oui la participation minimum votée par le Centre de Gestion est 15€.

3.6 Modalités d'exercice du travail à temps partiel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général de la Fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 60 à 60 quater,

Vu l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-467 du 22 avril 2020 relatif aux conditions d'aménagement d'un temps partiel annualisé pour les agents publics à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant,

Considérant la délibération n°20240614 du 27/06/2025 portant définition des modalités de mise en œuvre du temps partiel dans la collectivité,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération suite à la parution du décret 2024-1263,

Considérant l'avis du comité social territorial en date du 23 septembre 2025,

Le Président propose à l'assemblée :

Article 1 :

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que le temps partiel constitue une possibilité d'aménagement du temps de travail pour les agents publics et que conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial.

Le temps partiel s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires occupant un poste à temps complet et à temps non complet ainsi qu'aux agents non titulaires employés à temps complet et à temps non complet.

Il peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, sous réserve de l'intérêt du service. En fonction des nécessités de service, il ne pourra pas obligatoirement être attribué un jour fixe.

L'organisation du temps de travail sera établie selon le cycle de travail de l'agent.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité (ou : une session de formation incompatible avec l'exercice d'un temps partiel).

Article 2 : Le temps partiel sur autorisation

Le temps partiel sur autorisation peut être accordé, sur demande et sous réserve des nécessités de service :

- ↳ Aux fonctionnaires titulaires à temps complet ou à temps non complet, en activité ou en détachement ;
- ↳ Aux fonctionnaires stagiaires occupant un emploi à temps complet à l'exception de ceux accomplissant leur stage dans un établissement de formation ou soumis à un enseignement professionnel en application des statuts particuliers. La durée du stage est allongée de manière à ce qu'elle corresponde à la durée effectuée par les agents à temps plein.
- ↳ Aux agents contractuels de droit public à temps complet ou à temps non complet (art.10 décret n°2004-777)
- ↳ Aux travailleurs handicapés recrutés en qualité d'agent contractuel sur la base de l'article L352-4 du Code général de la fonction publique (art. 7-1 décret n° 96-1087 du 10/12/96)

Le temps partiel sur autorisation accordé ne peut être inférieur au mi-temps.

Pour les agents à temps complet, les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50%, 60 %, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire de travail afférente au temps plein.

Pour les agents à temps non complet, la quotité de travail peut être de 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Les refus opposés à une demande de travail à temps partiel doivent être précédés d'un entretien et motivés dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : Le temps partiel de droit

Les fonctionnaires (titulaires, stagiaires) à temps complet ou à temps non complet peuvent bénéficier de droit du temps partiel à 50%, 60%, 70% ou 80% du temps complet, selon la réglementation en vigueur :

- ↳ A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- ↳ A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- ↳ Pour donner des soins à son conjoint, à son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave,
- ↳ S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, après avis du médecin du travail.

Les agents contractuels (art. 13 décret n°2004-777) à temps complet et à temps non complet peuvent bénéficier de droit du temps partiel à 50%, 60%, 70% ou 80% du temps complet, selon la réglementation en vigueur :

- ↳ A l'occasion de chaque naissance, jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant ;
- ↳ A l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté ;
- ↳ Pour donner des soins à une personne atteinte d'un handicap nécessitant la présence d'un tiers, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave, si cette personne est son conjoint, son partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, un enfant à charge ou un ascendant ;

- ↳ S'il relève de l'une des catégories de handicap mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail.

Les personnes en situation de handicap recrutées en qualité d'agents contractuels sur la base de l'art. L.352-4 du CGFP bénéficient du temps partiel dans les mêmes conditions que les fonctionnaires stagiaires, et donc sans condition d'ancienneté de service.

Le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

Article 4 : La demande d'exercice des fonctions à temps partiel et son renouvellement

La demande d'exercice des fonctions à temps partiel devra être remise en main propre contre récépissé et/ou adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au service ressources humaines de la collectivité dans un délai de deux mois avant la date souhaitée de prise d'effet du temps partiel.

Cette demande comprend les informations suivantes :

- La durée pendant laquelle l'agent souhaite exercer ses fonctions à temps partiel,
- La quotité de travail demandée,
- Le mode d'organisation souhaité et la répartition souhaitée des heures ou des jours d'absence suivant le cycle de travail,
- Les pièces justificatives en cas de demande de temps partiel de droit.

L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel est accordée pour une durée de 6 mois ou 1 an. Elle peut être renouvelée pour la même durée et dans les mêmes conditions par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Au terme de ce délai, l'agent devra présenter une nouvelle demande.

L'agent peut saisir la commission administrative paritaire en cas de refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou de litige relatif à l'exercice du travail à temps partiel.

Article 5 : La réintégration anticipé et la suspension du temps partiel

L'agent peut solliciter la réintégration anticipée avant le terme de la période de temps partiel en cours 2 mois avant la date souhaitée de réintégration. En cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale, cette réintégration peut intervenir sans délai.

L'autorisation d'exercer à temps partiel n'est pas suspendue pendant les congés de maladie. A l'issue de la période d'autorisation de travail à temps partiel, l'agent qui demeure en congé de maladie recouvre les droits des agents exerçant les fonctions à temps complet.

L'autorisation d'exercer à temps partiel est, en revanche, suspendue pendant la durée du congé de maternité, d'adoption ou de paternité pour les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ainsi que, pour ces seuls contractuels, pendant la durée d'une formation incompatible avec un temps partiel. A l'issue de la suspension, l'agent qui n'a pas achevé la période d'autorisation de travail à temps partiel reprend ses fonctions à temps partiel pour le temps restant à courir.

Article 6 : Réintégration à l'issue du temps partiel

- Pour les agents titulaires : Au terme d'une période de travail à temps partiel, le fonctionnaire est admis de plein droit à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un autre emploi conforme à son statut (article L. 612-8 du CGFP)

- Pour les agents non titulaires : A l'issue de la période de service à temps partiel, le bénéficiaire est admis à occuper à temps plein son emploi ou, à défaut, un emploi analogue. Dans le cas où il n'existe pas de possibilité d'emploi à temps plein, l'intéressé est, compte tenu des nécessités de fonctionnement du service, maintenu à titre exceptionnel dans des fonctions à temps partiel. Article 16 du décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004

Article 7 : Date d'effet

Cette délibération abroge la délibération antérieure relative au temps partiel.

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} octobre 2025.

Il est proposé au Conseil Communautaire :

- D'accepter d'instituer le temps partiel pour les agents de la collectivité selon les modalités exposées et qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.
- D'autoriser monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre.

Interventions :

Mme LELONG : Une question a été posée lors du bureau : une personne épuisée par le travail de plus de 60 ans, a-t-elle droit à être en temps partiel ?

Réponse : La demande de temps partiel n'est pas en lien avec l'âge ni la fatigue. Tout agent peut en faire la demande.

Mme DAVID : Le CST a émis un avis favorable avec une remarque concernant la retraite progressive, devons-nous rajouter un article sur la retraite progressive ?

Mme LELONG : Nous pouvons reporter le sujet au prochain conseil afin de vous faire la proposition avec l'article supplémentaire sur la retraite progressive. Au vu des échanges, elle propose un report du sujet.

La majorité des élus a émis un avis favorable à ce report au prochain conseil communautaire du 23 octobre 2025.

IV) DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DELEGATION ACCORDEE AU PRESIDENT PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'article L.5211-10 dernier alinéa du code général des collectivités territoriales dispose notamment que le Président doit rendre compte, lors de chaque réunion du Conseil Communautaire, des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant. En conséquence, l'Assemblée est informée :

► Devis

Date de signature	Services	Objet	Fournisseur	Montant
04/08/2025	MSP ST CALAIS	Réfection des cabinets généralistes	HER-ISO	16 494.00 € HT 19 792.80 € TTC
04/08/2025	Divers services	Agendas et calendriers pour tous les services	LACOSTE	143.32 € HT 171.98 € TTC
06/08/2025	Divers sites	Achats de fournitures administratives et de produits d'hygiène	AMAZON	317.05 € HT 380.46 € TTC
06/08/2025	Divers sites	Fournitures administratives	LACOSTE	51.37 € HT 61.64 € TTC

07/08/2025	LAEP	2 fauteuils d'allaitement	WESCO	426.14 € HT 511.37 € TTC
07/08/2025	MSP ST CALAIS	Installation climatisation réversible médecins dentistes	HERACLES	4 167.83 € HT 5 001.40 € TTC
08/08/2025	COWORK	Tablette	AMAZON	569.62 € HT 643.94 € TTC
08/08/2025	ECONOMIQUE	Téléphone portable pour Florence	AMAZON	369.80 € HT 443.76 € TTC
08/08/2025	DOCUMENT UNIQUE PREVENTTION	3 escabeaux 3 marches pour l'Hôtel Communautaire (1 pour chaque étage) 1 escabeau 5 marches pour l'atelier de la Pocherie 1 escabeau 5 marches pour le bâtiment de la Petite Enfance	PIGNET QUINCAILLERIE	307.50 € HT 369.00 € TTC 179.00 € HT 214.80 € TTC 179.00 € HT 214.80 € TTC
26/08/2025	Transport des élèves	Prise en charge du transport des élèves de l'école Paul Bert à la base de loisirs 1 séance	Voyages Mauger	261.82 € HT 288.00 € TTC
26/08/2025	Atelier la Pocherie	Caisse de rangement pour l'atelier	Pignet Quincaillerie	277.15 € HT 332.58 € TTC

V) INFORMATIONS DU PRESIDENT

► Répartition du Fonds de Péreéquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2025 - Répartition entre l'EPCI et les communes membres

La Commission Finances réunie le 15 septembre 2025 a proposé de répartir le FPIC selon la règle de droit commun. Dans ce cas, aucune délibération n'est nécessaire. Le Président n'a donc pas inscrit ce point à l'ordre du jour du conseil communautaire.

Conformément à l'article L2336-3 du code général des collectivités territoriales, une délibération doit être adopté dans les deux mois suivant la notification de la répartition du FPIC par le préfet, pour s'écartier de la répartition de droit commun. Dans le courrier de notification du préfet de la Sarthe du 6 août 2025, il est stipulé que, pour « conserver la réparation dite de droit commun (...) aucune délibération n'est nécessaire ».

Il est également rappelé que conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales, par renvoi de l'article L5211-1 du même code, le Président fixe l'ordre du jour des réunions du conseil communautaire.

- L'orthophoniste a résilié le 31 août 2025, la convention d'occupation d'un cabinet médical à la Maison de Santé de Bessé sur Braye et à la Maison de Santé de Saint-Calais qu'elle occupait une journée par semaine.
- La Vice-Présidente au Numérique du Département, Madame CRNKOVIC demande un temps d'échange avec le Président de la communauté de communes pour faire un bilan de l'accompagnement numérique sur le territoire communautaire. Êtes-vous satisfait de ce service, avez-vous des remarques sur cette offre, comment verriez-vous l'accompagnement numérique après l'arrêt des permanences du conseiller numérique en novembre 2026 ?

Interventions :

M.GAUTHIER : Que proposez-vous, si l'accompagnement numérique s'arrête ?

Mme LELONG : Je ne peux rien dire

M. FLAMENT : les habitants de Vibraye sont très satisfaits des services et ils sont très utiles.

M. GAUTHIER : Pouvez-vous transmettre cette demande aux mairies des communes ?

Prochaines dates de réunions

Réunion des Vice-présidents :	16 septembre 2025 – 18h00 30 septembre 2025 – 18h00 7 octobre 2025 – 17h30 14 octobre 2025 – 18h00 21 octobre 2025 – 18h00 4 novembre 2025 – 18h00 18 novembre 2025 – 18h00 2 décembre 2025 – 18h00 16 décembre 2025 – 18h00	Hôtel communautaire Annulée et reportée Hôtel communautaire Annulée et reportée Hôtel communautaire Hôtel communautaire Hôtel communautaire Hôtel communautaire
Bureau	7 octobre 2025 – 19h00 12 novembre 2025 – 19h00 2 décembre 2025 – 19h00	Hôtel communautaire Hôtel communautaire Hôtel communautaire
Conseil communautaire :	23 octobre 2025 – 20h00 Présentation du schéma de cohérence territoriale (SCOT), par Monsieur RENVOIZE Thierry, Vice-Président délégué en SCOT- AEC et Madame DUFOSSÉ, Directrice Générale des Services du Syndicat du Pays du Perche Sarthois,	Montaillé
	27 novembre 2025 – 20h00	Dollon
	Présentation du Syndicat Mixte de la Sarthe pour le stationnement des Gens du Voyage, par Monsieur COUNIL Christophe, Président et Monsieur LE ROUX Albert, Directeur du SMGV	
	11 décembre 2025 – 20h00	Lavaré
	Présentation du bilan du Réseau Initiative Sarthe, par Mesdames SABATIER Delphine, directrice et Virginie PINEAU, chargée de mission	
Commissions :		
Tourisme et communication	2 octobre 2025 – 18h30	Hôtel communautaire
Santé	6 octobre 2025 – 17h30 3 novembre 2025 – 17h30 1 ^{er} décembre 2025 – 17h30	Annulée Hôtel communautaire Hôtel communautaire
Urbanisme et Habitat	8 octobre 2025 – 16h30	L'Office Cowork Bessé/Braye
Travaux Bâtiments-Espaces Verts	9 octobre 2025 – 18h00	Hôtel communautaire
Action sociale Famille Solidarité	16 octobre 2025 – 18h00	
Voirie	28 octobre 2025 – 18h00	Hôtel communautaire
Développement Economique et Mobilité		
	15 octobre 2025 – 18h00 19 novembre 2025 – 18h00	Hôtel communautaire Hôtel communautaire
COPIL CTG	13 novembre 2025 – 18h00	
Environnement	17 novembre 2025 – 18h00	Hôtel communautaire
Chemins de randonnée	20 novembre 2025 – 18h30	Hôtel communautaire
Finances	25 novembre 2025 – 17h00 18 décembre 2025 – 17h00	Hôtel communautaire Hôtel communautaire

Interventions

M. LACOCHE : Nous avons appris que les postes Petite Ville de Demain sont reconduits au-delà de 2026, nous souhaiterions, les trois communes, reprendre une personne pour continuer la mission.

Mme LELONG : M. LEROY doit contacter le Sous-Prefet.

M.GAUTHIER : Devons-nous continuer la tenue des réunions de Bureau, au vu du nombre d'élus présents.

Réponse Mme LELONG : Oui la réunion de Bureau est obligatoire et c'est la responsabilité des maires de venir. Nous pouvons aborder d'autres sujets que le conseil communautaire si vous le souhaitez lors cette réunion.

Mme LELONG : A quelle date l'association de l'Office du Tourisme est dissoute ?

Réponse Mme PRIEUR : Nous sommes dans l'attente de réponse.

Mme PRIEUR : Avons-nous une réponse pour ECOFINANCE ?

Réponse : Le cabinet ECOFINANCE propose la réalisation d'un diagnostic des bases ménages du territoire de la CCVBA, en vue de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation.

Le travail des bases ménages permettrait de relever des anomalies sur les locaux d'habitation comme :

- L'absence de chauffage (comme élément de confort), pour les locaux de catégorie 1 à 6,
- Des locaux classés « insalubres », mais qui ont fait l'objet de réhabilitation,
- Des logements faussement vacants, alors qu'il s'agit de résidence secondaire,
- Des piscines non imposées.

La CCVBA a ainsi sollicité les communes membres pour la mise en place d'un contrat groupé. Sept communes ont répondu favorablement.

Il a donc été demandé à Ecofinance d'actualiser leur offre de prix pour ces 7 communes et la CCVBA, car leur premier tarif couvrait la totalité des communes.

A ce jour, le cabinet n'a pas transmis sa nouvelle proposition tarifaire.

M. LACOCHE : Nous utilisons le logiciel C-MAGIC proposé par ECOFINANCE à Bessé sur Braye pour notre service urbanisme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.

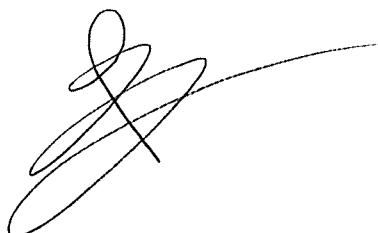
Liste des délibérations avec les numéros d'ordres

N° d'ordre	Intitulé des délibérations	Page
20250901	ASSURANCES - Attribution des marchés 2026-2029	2025/160
20250902	CAMPUS SAINT CALAIS - Travaux de Menuiseries intérieures bois (lot n°5)	2025/161
20250903	ZA DE LA BORDE BESSE SUR BRAYE - Désaffectation du bâtiment industriel	2025/162
20250904	ZA DE LA BORDE BESSE SUR BRAYE - Transfert du contrat de prêt à la suite de la désaffectation du bâtiment industriel	2025/163
20250905	ADMISSIONS EN NON-VALEUR	2025/164
20250906	BUDGET Annexe SPANC - Décision modificative	2025/165
20250907	BUDGET Annexe ORDURES MENAGERES - Décision modificative	2025/165
20250908	RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des effectifs Technique	2025/166
20250909	RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des effectifs Animateur Contrat Local de Santé	2025/167
20250910	RESSOURCES HUMAINES - Modification du tableau des effectifs suppression poste	2025/168
20250911	ASSURANCE STATUTAIRE - Adhésion au contrat groupe du Centre de Gestion 72	2025/168-169
20250912	RESSOURCES HUMAINES - Complémentaire santé	2025/169-170

La secrétaire de séance,

P/ Le Président de la CC-VBA,
La 1^{ère} Vice-Présidente

Candy RENARD



Françoise LELONG

